

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TECUMSEH BARENTIN SAS

2 avenue Blaise Pascal
Bâtiment B
38090 Vaulx-Milieu

Références : UDRD-2026-08-T-321
Code AIOT : 0005800334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement TECUMSEH BARENTIN SAS implanté Route du Havre 76360 Barentin. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a sollicité la DREAL pour présenter l'avancement des études sur les mesures de réhabilitation du site. Une visite du site a été organisée à cette occasion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECUMSEH BARENTIN SAS
- Route du Havre 76360 Barentin
- Code AIOT : 0005800334
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de BARENTIN est exploité depuis les années 1950 pour la fabrication de moteurs électriques, de compresseurs et de groupes de condensation avec des activités de fonderie, de transformation de métaux, et d'application de vernis. Depuis mars 2000, l'exploitant est l'entreprise TECUMSEH avec des installations classées relevant du régime de l'autorisation jusqu'en 2015 puis relevant du régime de la déclaration. Les activités industrielles ont cessé le 27 octobre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 20/07/2026, article R512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de la cessation d'activités	Code de l'environnement du 20/07/2026, article R512-39-1	Sans objet
2	Détermination du type d'usage futur	Code de l'environnement du 20/07/2026, article R512-39-2	Sans objet
4	Ouvrages piézométriques	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant TECUMSEH à Barentin a arrêté les activités industrielles sur le site le 27 octobre 2023. Il a notifié la cessation de ses activités à l'administration et transmis un dossier de notification de cessation d'activités le 4 mars 2024. Ce dossier décrit l'environnement du site et les mesures de mise en sécurité prévues. Notons qu'une parcelle au sud du site, qui n'accueillait pas d'activité, a déjà été vendue pour un projet d'entrepôt logistique.

Après consultation de la mairie de BARENTIN, l'usage futur du site reste un usage industriel.

Les opérations de mise en sécurité sont achevées mais l'absence d'un bordereau de déchets a retardé l'émission de l'ATTES SECUR qui est à transmettre sous un mois.

L'exploitant a également présenté les éléments principaux du plan de gestion et de l'ATTES-MEMOIRE qui doit être transmise sous deux mois :

- 4 zones du site présentent des concentrations élevées en hydrocarbures dans les sols. Une de ces zones présente de plus des concentrations élevées en xylène, éthylbenzène, toluène et cis-DCE.

- 4 autres zones présentent des teneurs en solvants chlorés dans les gaz du sol, jusqu'à 20 m de profondeur et dans les eaux souterraines prélevées dans les ouvrages piézométriques au droit du site. Il n'a pas été détecté de solvants chlorés au niveau des ouvrages de la parcelle vendue. Le plan de gestion en cours de finalisation prévoit un traitement des sources concentrées en hydrocarbures, par excavation et élimination, et un traitement des COHV des gaz du sol par venting, à valider par un essai pilote.

Il est demandé à TECUMSEH de poursuivre la surveillance des eaux souterraines pour confirmer l'absence de solvants chlorés à l'extérieur du site et de transmettre le plan de conception travaux intégrant les résultats de l'essai pilote dans un délai de six mois.

En dernier lieu, vu la nature des travaux de dépollution, ils auront à mener en parallèle une

déconstruction des bâtiments du site. A ce jour, deux industriels sont potentiellement intéressés par le site mais aucune formalité n'est établie entre une procédure de tiers-demandeur ou un accord entre le repreneur et l'ancien exploitant pour conduire les travaux de réhabilitation et la démolition des bâtiments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/07/2026, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification et usage futur
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : L'exploitant TECUMSEH à Barentin a arrêté les activités industrielles sur le site le 27 octobre 2023. Il a notifié la cessation de ses activités à l'administration et a transmis un dossier de notification de cessation d'activités le 4 mars 2024. Ce dossier précise le périmètre d'étude, la situation administrative du site, son historique du site, la description du site et de ses équipements, les mesures de mise en sécurité, l'état environnemental connu. Le site ayant été classé à autorisation avant de passer à déclaration avec contrôle, les obligations en matière de cessation restent celles du régime d'autorisation. Le site est connu pour la fabrication de moteurs électriques depuis 1959. Les installations exploitées relevaient des rubriques de classement ICPE suivantes : rubriques à autorisation n°2552 (fonderie), n°2560 (travail des métaux), rubriques à déclaration n°2564 (dégraissage avec utilisation de solvants), n°2910 (combustion), n°2940 (peinture). L'emprise foncière du site était de 13,27ha dont 33099m ² de surface construite. Une partie du terrain au sud et à l'ouest a été vendue. La zone comportait deux petits bâtiments, une partie de l'espace du parking et des voies de circulation, une parcelle agricole au sud. Cet ensemble accueille désormais un entrepôt logistique. Les mesures listées visant à mettre en sécurité le site sont les suivantes : • évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur site • vidange, nettoyage, et transfert ou démantèlement des équipements industriels • arrêt et démantèlement des utilités non nécessaires à la sécurité du site. L'exploitant au final a respecté ses obligations en matière de notification de cessation d'activités .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détermination du type d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/07/2026, article R512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Consultation sur le type d'usage futur
Prescription contrôlée : I-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
Constats : Le dossier de notification comprend le courrier daté du 26 décembre 2023 du maire de BARENTIN émettant un avis favorable à la proposition de maintien de l'usage de type industriel du site transmise le 27 novembre 2011. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/07/2026, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Transmission de l'ATTES SECUR
Prescription contrôlée : III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Les inspectrices ont constaté lors de la visite de terrain que les éventuelles matières dangereuses

évoquées dans le dossier de notification avaient été évacuées, que les équipements, les machines avaient été démantelés proprement à l'exception des lignes de four impossible à démonter sans déconstruction du bâtiment, les sols des ateliers balayés. Il subsiste une zone qui devait servir au traitement d'eau avec des bouteilles de stockage et un réservoir partiellement rempli contenant un liquide non identifiable. Des transformateurs sont encore en fonctionnement car les bâtiments restent alimentés électriquement pour les alarmes anti-intrusion. Un gardiennage du site est également assuré. Par sondage, il a été vérifié que les extincteurs sont toujours contrôlés périodiquement. Il a été observé que les espaces verts devant le site sont entretenus contrairement à l'espace vert au sud du site qui comportait une végétation haute. Mis à part le réservoir pour le traitement d'eau où subsiste une interrogation, les opérations de mise en sécurité sont achevées depuis plusieurs mois alors que l'attestation dite ATTES SECUR n'a pas été transmise. TECUMSEH explique ce retard du fait de l'absence d'un bordereau déchets suite à un problème administratif, ce qui retarde l'émission de l'ATTES SECUR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à TECUMSEH : • de confirmer la non dangerosité du liquide dans l'ancienne zone de traitement de l'eau ou d'évacuer le réservoir dans une filière appropriée. • D'entretenir une végétation rase sur l'ensemble des espaces verts • Dans un délai d'un mois de transmettre l'ATTES SECUR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ouvrages piézométriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de réalisation et d'équipement
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines

ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Constats :

La principale nappe souterraine (nappe de la craie) est présente vers 40 mètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Pour mener les investigations environnementales, l'exploitant a implanté 8 ouvrages piézométriques à 50 mètres de profondeur. L'exploitant avait déclaré ces travaux, réalisés conformément aux instructions de la norme NFX31-614. Compte tenu de l'écoulement des eaux souterraines, l'ouvrage Pz2 est en amont du site, les ouvrages Pz1 et Pz6 en aval suivant l'écoulement nord-sud-ouest sur le site, Pz3 en aval sud, Pz4 et Pz5 en aval suivant l'écoulement nord - sud-est. Les ouvrages Pz7 et Pz8 sont localisés au sud de la parcelle cédée, proches des habitations.

Par sondage, les aménagements en surface des ouvrages piézométriques Pz3 et Pz2 ont été observés. Ceux-ci sont implantés en zone enherbée, identifiés, cadenassés et disposent bien d'une margelle. Il est admis que la dimension de cette margelle soit inférieure à 3 m² vu la zone d'implantation. Le béton de la margelle de l'ouvrage Pz2 par contre est abîmé en surface.

Les ouvrages ont fait l'objet d'une déclaration au titre du code minier et les numéros BSS ont été transmis.

Demande de l'inspection : Il convient de vérifier lors des prochains prélèvements sur l'ouvrage piézométrique Pz2, si l'état de la margelle se dégrade davantage et entreprendre des réparations si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission mémoire de réhabilitation (délai et contenu)

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou

des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion de la pollution des milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Constats :

L'exploitant avait adressé un courrier de demande de report de l'ATTES MEMOIRE compte tenu de la durée des investigations environnementales.

En visite, le bureau d'études qui accompagne TECUMSEH a présenté les résultats des investigations et des premières propositions de réhabilitation. L'ATTES MEMOIRE devrait être transmise en septembre 2026.

Une approche itérative a été conduite avec des phases d'investigations successives entre mars 2023 et mai 2026. Le bureau d'études a conduit 118 sondages de sol entre 1 et 10m de profondeur, 58 points de prélèvements de gaz sous dalle entre 1.5 et 20 mètres, des prélèvements d'air intérieur et extérieur, des prélèvements d'eaux souterraines. A noter que les ouvrages Pz7 et Pz8 n'ont été prélevés qu'une seule fois en mai 2026.

Ces investigations ont permis de caractériser les zones polluées suivantes :

4 zones du site présentent des concentrations de plus de 2000 mg/kg d'hydrocarbures dans les sols (zones convoyeur en caniveau, cuves de fioul enterrées, cuves de fiouls domestiques et ancienne zone de stockage au nord du magasin). Une de ces zones (cuves de fioul domestique) présente de plus des teneurs élevées en xylène, éthylbenzène, toluène et cis-DCE. Aucune zone ne présente de teneur anormalement élevée en métaux.

4 autres zones présentent des teneurs en COHV de quelques centaines à quelques milliers de mg/m³ (solvants chlorés TCE et PCE) dans les gaz du sol, maximales à 20 m de profondeur. Les concentrations dans l'air intérieur restent par contre inférieures aux valeurs repères. Dans les eaux souterraines prélevées dans les ouvrages piézométriques au droit du site, on note des concentrations en PCE, TCE, cis1-2-DCE en aval et en latéral hydraulique sur le site, principalement au droit des ouvrages Pz3, Pz4 et Pz5 au sud-est du bâtiment principal. Il n'a pas été détecté de solvants chlorés au niveau des ouvrages de la parcelle vendue, au droit de Pz7 et Pz8.

Après analyse des enjeux sanitaires, le bureau d'études propose de traiter les zones sources de pollution concentrée en HCT identifiées dans les sols ainsi que le point localisé concentré en BTEX et COHV par excavation et évacuation en filière adaptée. Pour les COHV dans les gaz du sol, la technique de traitement la plus adaptée serait le venting mais cela nécessite des essais complémentaires afin d'intégrer les résultats dans un plan de conception de travaux (PCT).

Ces travaux seraient à réaliser en parallèle d'une déconstruction des bâtiments.

A ce jour, deux repreneurs se sont manifestés mais aucun accord n'a été signé, notamment sur une éventuelle procédure de tiers-demandeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à TECUMSEH :

- la transmission du plan de gestion et de l'ATTES MEMOIRE dans un délai de deux mois,
- la poursuite de la surveillance des eaux souterraines afin de s'assurer de l'absence de COHV au droit des ouvrages Pz7 et Pz8, et de l'absence d'évolution au droit des autres ouvrages notamment en aval hydraulique,
- la transmission du plan de conception travaux dans un délai de six mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois